



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° E 161 du 27 mars 2020
relatif à la création d'un bâtiment de stockage
automatisé sur le site d'installation
d'embouteillage de vins et d'eau et de stockages
associés ,exploité par la société LA FIEE DES LOIS
à Prahecq**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 relatif à la préparation et au conditionnement de vins, de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2650 du 15 janvier 1996 relatif à l'extension d'une unité de préparation et de conditionnement de boissons située sur la commune de Prahecq - zone artisanale, par la société Fiee des Lois (FDL) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5154 du 13 octobre 2011 relatif à la modification du périmètre d'épandage des effluents de la SA FDL sur la commune de Prahecq ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5207 du 6 mars 2012 relatif à l'autorisation accordée à la SA FDL pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement de boissons sur la zone artisanale de Prahecq ;

VU la prise d'acte n° A4403 du 8 août 2005 relatif à l'extension du dépôt de stockage de matériaux d'emballage ;

VU la prise d'acte n° A5859 du 15 novembre 2016 relatif à l'arrêt de l'activité de jus de fruits et de boissons régulièrement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2253 ;

VU le porter à connaissance relatif à la demande d'extension de son activité de stockage de vins et d'eau par la création d'un bâtiment de stockage automatisé de grande hauteur déposé en préfecture le 16 décembre 2019 et à la demande de bénéfice d'antériorité des droits acquis conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ainsi que l'étude des incidences Natura 2000 et les études flumilog ;

VU le rapport du 8 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 10 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension déposé par l'exploitant concerne la création d'un bâtiment de stockage complémentaire sur le site existant d'une hauteur de 30,70 mètres pour une superficie de 2 500 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet se situe hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à moins de 200 mètres de la Zone de protection Spéciale (ZPS) FR541207 dénommée Plaine Niort Sud-Est, site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet du fait de sa hauteur était incompatible avec le PLU de la commune de Prahecq et que dans le cadre de la procédure de modifications du PLU, une étude d'évaluation des incidences NATURA 2000 a été réalisée et soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a émis le 1^{er} février 2019 un avis favorable à la modification du PLU et qu'un sous-zonage spécifique UXa a été créé en conséquence dans le PLU acté par délibération du 8 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension est réalisé à l'intérieur d'une zone artisanale déjà anthropisée et que l'exploitant a proposé un planning de travaux avec des phases d'interruption pour notamment ne pas perturber les rassemblements post-nuptiaux des espèces d'oiseaux présentes dans la zone Natura 2000 située à proximité ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas soumis à examen au cas par cas conformément à l'article R.122-22 du code de l'environnement et à son annexe au titre de la rubrique 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'extension projetée du site n'est pas considérée comme une modification substantielle conformément à l'article R. 512-46-23 et qu'il n'y a pas lieu d'imposer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale conformément à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société FIEE DES LOIS (FDL) dont le siège social est situé à rue Montgolfier à Prahecq, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 décembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue Montgolfier, zone artisanale sur le territoire de la commune de Prahecq. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	218 600 m ³	E
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an.	3 250 000 hl/an	E
2661-1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation...), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	28 t/jours	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 [...]. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques [...], la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	392,88 kg	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	2 000 m ³	DC
2662-3	Polymères (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	320 m ³	D
2910-A2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	3,17 MW	DC

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs (ateliers de charge d') : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	102 kW	D
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	5 tonnes	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	5 tonnes	D
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	99 kg	NC

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôles Périodiques), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Prahecq	Parcelles n° 3, 26, 27, 29 et 30 – section AB Parcelles n° 9 et 12 – section YD	Zone artisanale de la Fiée des Lois

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral modifié n° 2650 du 15 janvier 1996 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5207 du 6 mars 2012 sont applicables à l'installation, modifiées selon les prescriptions suivantes ;

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'existant selon les dispositions de l'alinéa I de l'annexe IV.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 juillet 1998 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 1er août 2019 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442.

Ne sont pas applicables aux installations :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 relatif à la préparation et au conditionnement de vins, de la nomenclature des installations classées n'est pas applicable à l'installation conformément à l'article 1 ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas applicable à l'installation conformément à l'article 1 ;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

2.1- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

2.2 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PRAHECQ et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

2.3 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de PRAHECQ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Fiée des Lois.

NIORT, le 27 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD

